

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 18.12.00 Convocation du 12.12.00

Compte rendu affiché 19 décembre 2000

Président : M. LAFFLY

Secrétaire élue : D. BROSSARD

Réf. : BJ/LDA

Présents : MM. LAFFLY, MIGNOT Mmes GUERIN, BOUHEY,
Objet : Notre-Dame Bellegarde : MM. POINT, VERGNE, CHATUT et FAURE,
Participation Maires-Adjoints,
Année Scolaire 2000-2001

<u>Nombre de conseillers</u>

en exercice : 29
présents 21
votants 25

Mmes ROUX, BROSSARD, WYMANN, GASTREIN,
MM. AUROY, DOIZY, PIANA, FORGET, RUMEAU, SAINT-
CYR, MACHURAT, Mlle MILLET, M. BELIN,
Conseillers Municipaux,

Absents représentés :

Mme CHEZEAUBERNARD par Mme GASTREIN -
M. GONDELAUD par M. FAURE - Mlle VEYRIER par
Mme WYMANN - M. DUCRET par M. MIGNOT.

Absents excusés :

MM. MEYER, DOUCET, MARCENDE et DUSSUD.

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée le contrat d'association du 31.08.1987 liant l'Etat avec l'Ecole **Notre-Dame de Bellegarde** et la délibération du Conseil Municipal en date du 25 Juin 1987 précisant la participation financière de la Commune aux dépenses de fonctionnement pour les élèves résidant à Neuville, qui fréquentent les classes primaires de l'Ecole.

Il propose, après concertation avec l'Ecole **Notre-Dame de Bellegarde**, que le montant de la participation de la Commune soit maintenu, cette année encore à **2.000 F. par élève pour l'année scolaire 2000/2001.**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Ouï l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,
- Considérant les conditions de la participation financière des communes aux dépenses de fonctionnement pour les élèves des établissements privés,
- Fixe, après concertation à **2.000 F. par élève** le montant des dépenses de fonctionnement pris en charge par la Commune pour les enfants résidant à Neuville et qui fréquentent les classes primaires de l'Ecole **Notre-Dame de Bellegarde pour l'année scolaire 2000/2001,**

↵

- Précise que **106 élèves** sont concernés par cette mesure pour le 1^{er} trimestre 2000/2001 et que, pour les autres trimestres un état sera fourni,
- Dit que la dépense afférente est inscrite au Budget 2000, à l'article 6558, pour le premier trimestre de l'année scolaire,
- S'engage à inscrire cette dépense au Budget Primitif 2001, à l'article 6558, pour les 2^e et 3^e trimestres de l'année scolaire.

Ainsi fait et délibéré à NEUVILLE s/SAONE, le 18 Décembre 2000

Pour copie conforme,

Le MAIRE ,

LE MAIRE

Signé P. LAFFLY

Délibération certifiée exécutoire

compte tenu - de la transmission en Préfecture le 21 décembre 2000

- de la publication le 22 décembre 2000

Fait à NEUVILLE-SUR-SAONE, le 21 décembre 2000